

BGer 9C_624/2015 vom 9. Dezember 2015

Bundesgericht, 2015-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_624_2015

FR: TF 9C_624/2015 du 9 décembre 2015

IT: TF 9C_624/2015 del 9 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'étant limité ni par les arguments de la partie recourante, ni par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF, et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées, sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

La recourante ne conteste ni le choix de la méthode mixte d'évaluation de l'invalidité, ni la répartition des champs d'activité entre activité lucrative (80 %) et accomplissement des travaux habituels (20 %). De même, elle ne remet pas en cause l'évaluation des empêchements dans la part qu'elle consacre à ses travaux habituels (29,4 %). Elle reproche en revanche à l'autorité précédente d'avoir évalué de manière erronée le degré de l'invalidité pour la part consacrée à l'activité lucrative, singulièrement l'évaluation de sa capacité résiduelle de travail.

E. 3.1

Se fondant sur les conclusions des expertises rhumatologique et psychiatrique, complétées par la discussion bi-disciplinaire du 29 janvier 2015, la cour cantonale a retenu que la recourante présentait une capacité de travail résiduelle globale de 50 % dans son activité professionnelle antérieure dans le domaine du secrétariat et dans toutes autres activités semblables ne l'amenant pas à effectuer des travaux pénibles physiquement.

E. 3.2

La recourante soutient que l'autorité précédente a procédé à une constatation manifestement inexacte des faits pertinents consécutive à une appréciation arbitraire des preuves et violé le droit fédéral en accordant pleine valeur probante aux expertises produites au dossier. Eu égard au diagnostic de trouble somatoforme douloureux posé au cours de la procédure, elle affirme que son dossier médical doit être complété par une expertise pluridisciplinaire établie conformément aux exigences découlant de la jurisprudence la plus récente du Tribunal fédéral en matière de troubles psychosomatiques (arrêt 9C_492/2014 du 3 juin 2015 publié in ATF 141 V 281).

E. 4

Selon la jurisprudence, la reconnaissance de l'existence d'une atteinte à la santé psychique, soit aussi de troubles somatoformes douloureux persistants, suppose d'abord la présence d'un diagnostic émanant d'un psychiatre et s'appuyant

lege artis sur les critères d'un système de classification reconnu (cf. ATF 141 V 281 consid. 2.1 p. 285 et la référence). En l'espèce, le docteur C._____ a certes évoqué, dans son rapport du 12 octobre 2010, la possibilité d'un trouble somatoforme douloureux en raison de la nette discordance entre les éléments objectifs mis en évidence à l'examen clinique et les plaintes anamnésiques de l'assurée. L'experte psychiatre désignée, la doctoresse D._____, a toutefois écarté un diagnostic de trouble somatoforme douloureux "étant donné qu'il existe un trouble dépressif récurrent qui s'est surajouté à un trouble dysthymique présent depuis l'enfance"; elle a précisé que la symptomatologie douloureuse pouvait être majorée dans ce contexte de trouble dépressif (rapport du 18 août 2012). De cette appréciation, il appert que la doctoresse D._____ a retenu une symptomatologie dépressive qui expliquait à elle seule les limitations psychiques de la recourante et réduisait la capacité de travail de l'assurée de 50 %.

Contrairement à ce que prétend la recourante, ni l'évaluation de l'experte psychiatre, pas plus que celle des autres médecins invités à se prononcer tout au long de la procédure, ne contiennent d'indice d'une symptomatologie douloureuse qui ne pourrait être expliquée autrement que par un diagnostic de trouble somatoforme douloureux. A l'inverse, à l'issue de leur discussion bi-disciplinaire du 29 janvier 2015, les docteurs C._____ et D._____, aux conclusions desquelles les médecins traitants ont adhéré, ont conclu à une incapacité de travail de 50 % en raison du (seul) trouble dépressif récurrent majeur, la discordance notée entre l'intensité des douleurs lombaires et le peu d'éléments objectifs mis en évidence étant très probablement liée à cette atteinte). Aussi, en l'absence de tout élément médical justifiant de retenir le diagnostic de trouble somatoforme douloureux, l'instruction médicale n'a pas à être complétée en fonction des principes publiés aux ATF 141 V 281 . Il n'y a donc pas lieu d'ordonner une expertise pluridisciplinaire.

E. 5

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Succombant, la recourante doit supporter les frais de justice afférents à la présente procédure (art. 66 al. 1, 1ère phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.